



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

7 JANVIER 1981

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

CONCERNANT LE TRAVAIL AUTORISÉ AUX ARTISTES ET
LE BÉNÉFICE D'UNE PENSION DE RETRAITE
DÉPOSÉE PAR M. L. DEFOSSET

—

La création artistique, comme le souligne une motion de la Société des Auteurs, est unique et personnelle par définition. Si le texte de l'arrêté royal du 15 décembre 1978 déterminant l'activité professionnelle autorisée des pensionnés se justifie dans le cadre de la lutte contre le chômage, il ne peut s'appliquer aux artistes que l'on ne peut remplacer par un autre artiste plus jeune. Il faut souligner, à cet égard, que de nombreux créateurs (auteurs et compositeurs, artistes peintres) créèrent leur œuvre à un âge avancé : Beethoven, G.B. Shaw, Victor Hugo, Marcel Thiry, Picasso ou Ensor, pour ne prendre que quelques exemples, ont réalisé des chefs-d'œuvre à l'âge où la législation belge leur interdirait toute activité leur rapportant un pécule supérieur à celui autorisé par la loi, au risque d'être privé de leur pension légale. Il va de soi qu'une telle disposition législative ne contribue pas à l'enrichissement de notre patrimoine culturel, qui devrait être le premier souci des autorités responsables.

Le Conseil de la Communauté française estime qu'à cet égard l'arrêté royal n'est pas adapté à la situation des auteurs et compositeurs.

C'est pourquoi, le Conseil charge le président de l'Exécutif de la Communauté française de prendre contact avec son collègue de la Prévoyance sociale aux fins d'apporter une solution équitable à ce problème.

L. DEFOSSET.